

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 11/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **BB LOG**

390 rue du Calvaire  
59810 Lesquin

Références : 2025-V1-152

Code AIOT : 0003801376

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement BB LOG implanté PAR ACTIPOLE 2 59554 SAILLY-LEZ-CAMBRAI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale "coup de poing" visant à contrôler de manière inopinée l'état des matières stockées de certains sites de stockage de matières dangereuses. Cette action vise à s'assurer que les quantités maximales de stockage de matières dangereuses autorisées sont respectées et ne conduisent pas à des dépassements de régime (seuils Seveso notamment).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BB LOG

- PAR ACTIPOLE 2 59554 SAILLY-LEZ-CAMBRAI
- Code AIOT : 0003801376
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BBLOG est un entrepôt logistique appartenant au groupe LOG'S.

Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 21/11/2018 et de deux APC datant du 29/04/2020 et du 13/11/2020.

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1450, à enregistrement au titre des rubriques n° 1510 et 4331 et à déclaration au titre des rubriques n° 2910, 2925 et 4320 de la nomenclature des installations classées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Arrêté Préfectoral du 21/11/2018, article 1.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
5	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 (point 1)	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
6	Etat des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matières stockées - information de la population	article 50 (point 2)	
7	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 (point 2)	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une organisation lui permettant d'avoir à disposition permanente un état des stocks opérationnel et mis à jour en temps réel grâce au logiciel REFLEX. Au regard de l'état des stocks présenté, il s'avère que l'exploitant respecte les limites de stockage de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Cependant, l'exploitant doit mettre en place un système de vérification robuste du classement des produits entrants de leur nouveau client afin de disposer d'un état des stocks fiable au regard des seuils réglementaires.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/11/2018, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, 1. ICPE – Appréciation des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
<b>Constats :</b>
L'établissement BB LOG est actuellement soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1450, à enregistrement au titre des rubriques n° 1510 et 4331 et à déclaration au titre des rubriques n° 2910, 2925 et 4320 de la nomenclature des installations classées. Le détail des constats est repris en annexe confidentielle.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Les seuils des rubriques 4320, 4510, 4511 ont été corrigés directement dans le logiciel pendant la visite d'inspection. Il conviendra de supprimer du logiciel les rubriques non concernées par le site en veillant à basculer les produits en stock vers les rubriques adéquates si le produit est classé. Les rubriques ICPE ne doivent pas pouvoir être créées au moment de l'entrée en stock d'un produit. Seules les rubriques autorisées doivent apparaître dans le logiciel et un blocage doit être mis en place si un produit entre sous une autre rubrique. L'exploitant doit instaurer un système de vérification du classement ICPE des produits envoyés

par le client avec une attention particulière sur les produits nécessitant une étude détaillée de la FDS (rubriques 4320/4321, 4330/4331, 4510/4511, et produits relevant de plusieurs rubriques 4XXX) pouvant amener à un franchissement du seuil seveso bas.

L'exploitant enverra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier mise en place des actions correctives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : État des matières stockées – Généralités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant suit l'état des matières stockées à l'aide du logiciel REFLEX qui présente par cellule : la rubrique ICPE, le stock maximal autorisé, le stock d'alerte, le stock actuel et le stock projeté en fonction des entrées prévues. Chaque mouvement est horodaté et permet la mise à jour en temps réel du stockage.

Des onglets permettent de suivre les matières dangereuses et non dangereuses.

Concernant les matières ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, la rubrique 4321 est également indiquée dans le logiciel et la rubrique 4734 est présente sur le document « Etat des stocks synthétiques BBLOG ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

**Constats :**

Les fiches de données de sécurité (FDS) sont envoyées par les clients en amont de la réception

des produits. Elles sont stockées sur serveur ou accessible en ligne sur le site internet QuickFDS pour leur nouveau client. Le lien internet vers la FDS est présent dans le fichier excel envoyé par le client. Cette solution a été choisie du fait d'un grand nombre de références de produits.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'accès au site QuickFDS n'est pas facilement aisément avec des codes d'accès différents en fonction des personnes pouvant consulter les FDS. De plus, certains liens vers la FDS ne fonctionnent plus et celle-ci n'est donc pas disponible.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un système permettant de s'assurer de l'accès facile et à tout moment des FDS des produits stockés sur le site.

L'exploitant enverra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier mise en place des actions correctives.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

#### **Prescription contrôlée :**

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

#### **Constats :**

En cas de sinistre (perte d'électricité, locaux administratifs inaccessibles, ...), l'état des stocks est disponible à distance et est envoyé automatiquement tous les jours au Directeur de site.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 (point 1)

**Thème(s) :** Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

#### **Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de

dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

#### **Constats :**

L'exploitant suit l'état des matières stockées à l'aide du logiciel REFLEX qui présente les produits en stock par cellule. Le logiciel permet de tenir à jour les matières non dangereuses (matières combustibles relevant de la rubrique 1510) et les matières dangereuses.

Concernant les matières ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, la rubrique 4321 est également indiquée dans le logiciel et la rubrique 4734 est présente sur le document « Etat des stocks synthétiques BBLOG » (22/08/2024 - version 2).

Le tonnage des déchets stockés est indiqué sur le plan général des stockages.

Concernant les matières dangereuses, l'état des stocks comprend le type de contenant, les mentions de danger et l'état physique de chaque produit.

Toutefois, les mentions de dangers ne sont précisées que pour le GNR du local sprinkler. Aucune mention de danger n'est présente pour les autres produits dangereux.

Concernant les matières non dangereuses, les principaux risques présentés en cas d'incendie sont absents.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les mentions de danger doivent être indiquées dans l'état des stocks pour toutes les matières dangereuses.

Les matières non dangereuses (produits, matières et déchets) doivent être classées selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

L'exploitant enverra à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier mise en place des actions correctives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

#### **N° 6 : Etat des matières stockées - information de la population**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 (point 2)

**Thème(s) :** Risques accidentels, 4. Inventaire synthétique

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas, a proprement parlé, d'un état des stocks vulgarisé particulier pour répondre aux besoins d'information de la population.

L'état des stocks synthétique présente les produits non dangereux, les produits dangereux, le plan général des stockages avec les déchets, les zones de racks et les rubriques ICPE pouvant être acceptées par cellule.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : État des matières stockées – Mise à jour**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 (point 2)

**Thème(s) :** Risques accidentels, 5. Mise à jour de l'état des stocks et disponibilité

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

**Constats :**

L'état des matières stockées est mis à jour en temps réel avec le logiciel REFLEX pour les matières dangereuses et non dangereuses.

Un inventaire physique tournant est effectué toutes les 3 semaines permettant de vérifier l'ensemble des stockages annuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite